



Commune de Chindrieux  
313 Rue de L'Eglise  
73310 Chindrieux



Commune de Ruffieux  
102 Rue de la Mairie  
73310 Ruffieux



Commune de Serrières-en-Chautagne  
2 Place Jules Masse  
73310 Serrières-en-Chautagne

## C.C.A.P.

### MARCHE de SERVICES

Fourniture de repas en liaison froide pour les  
services des communes de Chindrieux –  
Ruffieux et Serrières-en-Chautagne

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Chindrieux – Commune de Ruffieux  
Commune de Serrières-en-Chautagne

## SOMMAIRE

### Article premier – Objet et caractéristiques principales du marché

- 1.1 – Objet des fournitures
- 1.2 – Tranches et lots
- 1.3 – Forme du marché
- 1.4 – Durée du marché
- 1.5 – Montant du marché
- 1.6 – Identification des parties
  - 1.6.1 – Pouvoir adjudicateur – Opérateur économique
  - 1.6.2 – Organisation du pouvoir adjudicateur
  - 1.6.3 – Déclaration de sous-traitance en cours de marché
- 1.7 – Forme des notifications des décisions ou des informations

### Article 2 – Documents contractuels

### Article 3 – Délai d'exécution – Pénalités – Prime d'avance

- 3.1 – Délai de livraison
- 3.2 – Prolongation de délai
- 3.3 – Pénalités

### Article 4 – Conditions de livraison

- 4.1 – Bons de commande
- 4.2 – Emballage
- 4.3 – Transport
- 4.4 – Modalités de livraison des fournitures
- 4.5 – Lieu de livraison des fournitures
- 4.6 – Surveillance en usine
- 4.7 – Moyens mis à la disposition du titulaire
- 4.8 – Aménagement des locaux destinés à l'installation de matériel

### Article 5 – Cadre juridique

- 5.1 – Confidentialité et sécurité
- 5.2 – Protection de la main-d'œuvre
- 5.3 – Protection de l'environnement
- 5.4 – Respect des clauses contractuelles

### Article 6 – Opérations de vérifications – Décision après admission

### Article 7 – Garantie

- 7.1 – Garantie technique
- 7.2 – Prolongation de la garantie technique

### Article 8 – Prix

- 8.1 – Forme de prix
- 8.2 – Variation des prix
  - 8.2.1 – Mois d'établissement du prix du marché
  - 8.2.2 – Type de variation des prix

### Article 9 – Avance

### Article 10 – Conditions de règlement des fournitures

- 10.1 – Modalités de paiement
- 10.2 – Forme et contenu de la demande de paiement
- 10.3 – Paiement des cotraitants

### Article 11 – Retenue de garantie

### Article 12 – Délai de paiement

### Article 13 – Documentation technique

### Article 14 – Formation

### Article 15 – Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle

### Article 16 – Résiliation du marché

### Article 17 – Règlement des litiges et pénalités

### Article 18 – Droit, Langue, Monnaie

### Article 19 – Assurances

## **Article premier – Objet et caractéristiques principales du marché**

### **1.1 – Objet des fournitures**

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

Fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires des communes de Chindrieux – Ruffieux et Serrières-en-Chautagne.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges.

### **1.2 - Tranche et lots**

Le marché n'est pas divisé en lots

### **1.3 – Forme du marché**

Marché à bons de commande, passé par un Pouvoir Adjudicateur avec minimum de commandes et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

### **1.4 – Durée du marché**

Le marché commence le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Sa durée est fixée à 1 an. Il s'achèvera donc le 31 août 2017. En application de l'article 16 du Code des Marchés Publics. Le marché pourra être reconduit 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. La reconduction est soumise à une décision expresse de la collectivité notifiée au titulaire trois mois avant la date d'échéance fixée au 31 août. La décision de reconduction prendra la forme d'un EXE 12 « décision de reconduction ». La décision de non-reconduction du marché, à l'initiative de la collectivité, mettra fin aux obligations contractuelles et n'ouvre aucun droit pour le titulaire du marché.

La dénonciation à l'initiative du contractant peut être faite par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

### **1.5 - Montant du marché**

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum en quantité passé en application de l'article 77 du CMP.

Ces estimations sont susceptibles de varier en plus ou en moins, et ne peuvent être retenues comme élément de base contractuel. Les quantités pourront être dépassées ou ne pas être atteintes selon l'effectif journalier sans qu'il puisse y avoir lieu à réclamation de la part du titulaire du marché. Chaque commune se réservant le droit de passer commande selon les besoins.

Les montants minimum de commande sont les suivants :

<b>Type de repas</b>	<b>Estimation minimum</b>	<b>Estimation maximum</b>
Déjeuner écoles Chindrieux	20 000 €	30 000 €
Déjeuner école Ruffieux	10 000 €	20 000 €
Déjeuner écoles Serrières-en-Chautagne	30 000 €	40 000 €
Nombre total de repas pour une année	15 000 repas	25 000 repas

### **1.6 – Identification des parties**

#### **1.6.1 – Pouvoir adjudicateur – Opérateur économique**

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

#### **1.6.2 – Organisation du pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

1.6.3 – Déclaration de sous-traitance en cours de marché  
Sans objet.

### **1.7 – Forme des notifications des décisions ou des informations**

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire en utilisant le moyen économique ci-après défini :

- Courrier, courriel, fax

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

### **Article 2 – Documents contractuels**

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des charges ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexés à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G. FCS)
- Les bons de commandes mensuels

### **Article 3 – Délai d'exécution – Pénalités – Prime d'avance**

#### **3.1 – Délai de livraison**

Le délai de livraison des repas est précisé dans le cahier des charges.

#### **3.2 – Prolongation de délai**

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G. sont applicables

#### **3.3 – Pénalités**

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

### **Article 4 – Conditions de livraison**

#### **4.1 – Bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande hebdomadaire.

Les bons de commande comportent :

- ❖ La période concernée,
- ❖ La désignation des fournitures
- ❖ La quantité commandée
- ❖ Le lieu de livraison

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dès sa réception, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

#### **4.2 – Emballage**

Les emballages sont restitués au titulaire

#### **4.3 – Transport**

Sans objet

#### **4.4 – Modalités de livraison des fournitures**

Aucune disposition particulière.

#### **4.5 – Lieux de livraison des fournitures**

Les lieux de livraison des fournitures se situent aux adresses suivantes :

- Restaurant scolaire de la commune de Chindrieux – Salle Noël GIRARD-ABRY – Route d’Aix les Bains - 73310 CHINDRIEUX
- Restaurant scolaire de la commune de Ruffieux – 92 Rue de la Mairie – 73310 RUFFIEUX
- Restaurant scolaire de la commune de Serrières-en-Chautagne – 90 Place Franceline PRESSEVOT – 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE

#### **4.6 – Surveillance en usine**

Aucune disposition particulière.

#### **4.7 – Moyens mis à la disposition du titulaire**

Il n’est pas remis, au titulaire, de moyens appartenant au pouvoir adjudicateur

#### **4.8 – Aménagement de locaux destinés à l’installation du matériel**

Sans objet

### **Article 5 – Cadre juridique**

#### **5.1 – Confidentialité et sécurité**

Pas de stipulations particulières.

#### **5.2 – Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l’article 6 du C.C.A.G. le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

#### **5.3 – Protection de l’environnement**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

#### **5.4 – Respect des clauses contractuelles**

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l’intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d’éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d’exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l’accord exprès du pouvoir adjudicateur.

### **Article 6 – Opérations de vérifications – Décision après admission**

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G. et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des fournitures, les décisions d’admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 25 du C.C.A.G. par M ou Mme le Maire ou son représentant délégué.

### **Article 7 – Garantie**

#### **7.1 – Garantie technique**

Par dérogation à l’article 28.1 du C.C.A.G. les fournitures ne font pas l’objet d’une garantie minimale d’un an.

## **7.2 – Prolongation de la garantie technique**

Sans objet.

## **Article 8 – Prix**

### **8.1 – Forme des prix**

Les repas sont rémunérés à prix unitaires.

Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées et livrées.

### **8.2 – Variation des prix**

8.2.1 – Mois d'établissement du prix du marché : Mai 2016

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix unitaires sont fermes et actualisables selon l'indice INSEE en vigueur.

## **Article 9 – Avance**

Sans objet

## **Article 10 – Conditions de règlement des fournitures**

### **10.1 – Modalités de paiement**

Les repas sont réglés en une seule fois sur présentation d'une facture mensuelle.

### **10.2 – Forme et contenu de la demande de paiement**

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre en deux exemplaires.

### **10.3 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## **Article 11 – Retenue de garantie**

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

## **Article 12 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n°2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **Article 13 – Documentation technique**

Sans objet.

## **Article 14 – Formation**

Se référer à l'article 7 du cahier des charges.

## **Article 15 – Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle**

Sans objet.

## **Article 16 – Résiliation du marché**

Les clauses des articles 29 et 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s'expose à la résiliation pour erreurs répétées sur le nombre de repas livrés, sur les sites de livraison. Ces erreurs seront considérées comme une faute du titulaire au sens de l'article 32 du C.C.A.G. et donneront lieu à résiliation sans indemnité. Ces erreurs seront notifiées au titulaire et feront l'objet d'une résiliation du marché si la récurrence perturbe le fonctionnement du service.

#### **Article 17 – Règlement des litiges et pénalités**

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

En cas de retard dans la livraison, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques et périls du titulaire sans mise en demeure préalable.

La collectivité se réserve le droit de rejeter les fournitures ne satisfaisant pas aux conditions prescrites. Ces fournitures seront déduites de la facture du mois en cours. A l'initiative de la collectivité, il pourra être procédé à une expertise des fournitures. La constatation des avaries sera faite contradictoirement avec le fournisseur. En cas d'absence du fournisseur au rendez-vous, il sera passé outre. Dans ce cas, la décision de l'expert mandaté par la collectivité sera sans appel. Les frais d'expertise ou de constat seront à la charge du titulaire du marché.

En cas de non-respect avéré des grammages, une réfaction de 30% du prix TTC des repas sera faite sur la facturation concernée sans mise en demeure préalable.

En cas de silence du titulaire en situation de litige, une pénalité de 300 € TTC sera appliquée par jour.

#### **Article 18 – Droit – Langue - Monnaie**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

#### **Article 19 – Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Candidat

« Lu et Approuvé sans réserve »

A....., le.....

(Cachet et signature)